



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230830-DEC-DAEN0849
DU 10 NOVEMBRE 2023
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA SOCIÉTÉ Tilet RÉCUPÉRATION, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À
PORTES-LES-VALENCE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 1^{er} février 2023 par la société Tilet RÉCUPÉRATION pour l'exploitation d'un centre de récupération de déchets sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE à l'adresse suivante : 628 avenue Pierre Brossolette - Z.I. Les Auréats - 26 800 Portes-Lès-Valence ;
- Vu** le document d'urbanisme local de la commune de PORTES-LES-VALENCE du 18 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis en date du 20 mars 2023 du service urbanisme de la DDT qui mentionne l'incompatibilité du projet susvisé avec le PLU de la commune de PORTES-LES-VALENCE ;
- Vu** le courriel de demande de complément transmis au pétitionnaire en date du 30 mars 2023 par l'inspection des installations classées relatif à l'incompatibilité du projet avec le PLU susvisé ;
- Vu** la relance de la demande de complément par courriel du 27 avril 2023 ;
- Vu** l'absence de transmission de complément ;
- Vu** le rapport du 24 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle extension prévue sur 5 000 m², objet de la demande susvisée, se situe sur les parcelles AE 18 et 44 en zone 1AUia du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette zone est une zone à vocation d'activités économiques dans laquelle sont interdites les ICPE lorsqu'elles sont susceptibles de générer une nuisance (sonore, olfactive, de poussières...), ainsi que les ICPE liées aux activités de tri ou de traitement de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Tilet dans la nouvelle extension prévue sur 5 000 m² susvisée concerne une activité de tri ou de traitement de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation n'est engagée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet peut rejeter une demande lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation ne soit engagée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions en matière d'urbanisme mettent le préfet dans une situation de compétence liée et qu'il est tenu de refuser l'autorisation d'une installation qui est incompatible avec le PLU ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale présentée en date du 1^{er} février 2023 par la société Tilet Récupération, dont le siège social est implanté 628 avenue Pierre Brossolette – Z.I. Les Auréats - 26800 PORTES-LES-VALENCE pour l'exploitation d'une installation de récupération et tri de déchets sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE - 28 avenue Pierre Brossolette - Z.I. Les Auréats, est rejetée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, la maire de PORTES-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Valence, le **10 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

